PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Risque – Construction – Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N° 2B-2022-02-04-00008 18 FEV. 2022

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Solaro

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-24 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents

ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur RAVIER François ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2016-2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2014059-0010 en date du 28 février 2014 portant décision d'examen au « cas par cas » d'une révision partielle du Plan de prévention des risques naturels (PPRI) des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara (communes de Solaro et Ventiseri) en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014323-0007 en date du 19 novembre 2014 portant première prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SRCS/RISQUES/2B-2017-09-06-002 en date du 6 septembre 2017 portant prescription de la prorogation de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SRCS/RISQUES/2B-2019-06-27-008 en date du 27 juin 2019 portant seconde prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SJC/UC n°370/2021 en date du 4 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire de la commune de Solaro ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Fium'Orbo Castellu, de la Collectivité de Corse, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse, du parc naturel régional de Corse, du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et du Centre Régional de la Propriété Forestière Corse ;

Vu l'avis de la commune de Solaro en date du 20 juillet 2020 et sa prise en compte dans le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation soumis à enquête publique ;

Vu l'audition pendant l'enquête publique, par le commissaire enquêteur, du maire de la commune de Solaro ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, en date du 24 novembre 2021, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2021 au 04 octobre 2021, favorables à l'approbation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 02/0518 en date du 30 avril 2002 portant approbation du plan de prévention du risque « inondation » des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire des communes de Solaro et Ventiseri est abrogé ;

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Solaro est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un zonage réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Solaro. Un certificat d'affichage sera ensuite établi par Monsieur le Maire de Solaro pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation de Solaro est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Solaro.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : http://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html

Article 7 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation approuvé de Solaro vaut servitude d'utilité publique.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de la commune de Solaro, le président de la communauté de communes du Fium'Orbo Castellu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

Le Préfet

François RAVIER